

16.—Effectifs et stations de la Royale Gendarmerie à cheval le 31 décembre 1934—fin.

	Capo- raux de 2e classe.	Cons- tables.	Sous- cons- tables.	Cons- tables spé- ciaux.	Sec- tion ma- rine.	Efec- tif total.	Che- vaux de selle.	Che- vaux de trait.	Total des che- vaux.	Chiens.
Ile du P.-E.....	-	22	-	2	4	37	-	-	-	-
Nouvelle-Ecosse..	3	122	1	2	168	349	-	-	-	-
Nouveau-Bruns...	1	75	-	3	19	137	-	-	-	-
Québec.....	5	99	-	2	11	145	-	-	-	-
Ontario (Est).....	11	307	2	15	1	458	41	3	44	13
Ontario (Ouest)...	4	58	-	4	-	91	-	-	-	9
Manitoba.....	1	169	-	10	-	230	34	-	34	33
Saskatchewan...	7	394	10	31	-	535	88	13	101	43
Alta., Div. "K"...	7	225	-	37	-	352	57	2	59	13
T.N.-O. Div. "G"	5	33	-	13	-	68	-	-	-	311
Col. Britannique.	6	107	-	7	16	169	40	-	40	-
Yukon.....	-	23	-	-	-	34	-	2	2	49
Totaux.....	50	1,634	13	126	219	2,605	260	20	280	471

Section 9.—Service civil.

Organisation.*—Antérieurement à 1882, les nominations de fonctionnaires et employés publics étaient faites directement par le gouvernement. Cette année-là, on constitua un bureau d'examineurs du Service Civil chargé de s'assurer du mérite des candidats et de leur délivrer des certificats d'aptitude; toutefois, le gouvernement conserva le droit de procéder aux nominations.

Une Commission Royale de 1907 chargée de faire une investigation sur les modalités de l'application de la loi du Service Civil se prononça en faveur de la création d'une commission du Service Civil; en 1908, un ordre en conseil créait cette commission composée de deux membres, qui ne pouvaient être destitués par le gouvernement qu'à la requête du Sénat et de la Chambre des Communes. Les fonctionnaires et employés fédéraux furent placés sous la dépendance des sous-ministres et classifiés en trois divisions, chaque division possédant deux subdivisions, chacune desquelles avait sa propre cédule d'appointements. La Commission fut chargée de l'organisation et des nominations du service intérieur (à Ottawa), certaines nominations devant être faites après concours et d'autres après examens de qualification, et de tenir des examens de qualification pour le service extérieur (le service en dehors d'Ottawa), pour la sélection de personnes à nommer par les différents ministères. Tout sujet britannique entre les âges de 18 et 35 ans et ayant résidé au Canada depuis trois ans était éligible à ces examens.

En 1918 un troisième membre fut nommé à la Commission du Service Civil et la loi du service civil de la même année étendait au service extérieur aussi bien qu'au service intérieur le principe de la nomination après concours. Cette loi pourvoyait aussi à l'organisation par la commission des différents services ministériels, à l'établissement d'une nouvelle échelle de salaires et au principe de la promotion au mérite chaque fois que la chose est compatible avec les meilleurs intérêts du service. Elle décrétrait aussi que dans les nominations, la préférence devait être donnée aux postulants qualifiés ayant servi pendant la Grande-Guerre.

Statistique du Service Civil.†—Depuis avril 1924, chaque département transmet au Bureau Fédéral de la Statistique un état mensuel de son personnel et de sa rémunération, conformément à un plan qui permet la comparaison entre les départements et d'une année à l'autre. L'institution de ce système fut précédée d'une investigation qui remonta jusqu'en 1912 et dont les résultats sont brièvement résumés dans le tableau 17.

* Révisé par Wm. Foran, secrétaire de la Commission du Service Civil, Ottawa.

† Révisé par le col. J. R. Munro, chef de la section de la Finance, Bureau Fédéral de la Statistique.